

Commune de Val-Cenis

Enquête publique sur :

la mise à jour n°1 du projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis soumis à évaluation environnementale ;  
la Demande d'Autorisation d'Exécution des travaux de remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin ;  
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Lanslebourg pour permettre la construction du télésiège du Grand Coin, la correction de la piste de Cugne (ou Flambeau haut) et la construction d'une passerelle en hauteur ;  
le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour le remplacement du télésiège du Grand Coin et le télésiège du Lac par le télésiège du Grand Coin.

## ***Note complémentaire au dossier d'enquête publique***

### ***Dissociation des procédures de consultations du public***

#### ***« Telecombi / Télésiège du Grand Coin »***

La présente note a pour objet de préciser la dissociation des procédures de consultation du public choisi par la Commune et la SEM de Val-Cenis pour le télécombi de la Ramasse et pour le télésiège du Grand Coin et de présenter les changements liés à ces procédures. Cette note fait référence au paragraphe ci-dessous (p3 du Résumé non technique et p4 de l'Evaluation environnementale).

**La présente évaluation environnementale constitue la première mise à jour de l'étude d'impact globale. Elle fera l'objet :**

- > d'un nouvel avis de de l'autorité environnementale et d'une participation du public par voie électronique pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi ;
- > d'une enquête publique dans le cadre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg pour le remplacement des TK Grand Coin et TK du Lac par un télésiège débrayable « Grand Coin ».

Il a été décidé de dissocier ces deux procédures pour avoir une autorisation d'exécution de travaux pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi avant l'approbation de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lanslebourg. En effet, les enjeux et les procédures sont différents, ainsi la participation du public par voie électronique pour l'évolution du TS de la Ramasse en télécombi est suffisante.

Pour mémoire, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale aux titres :

- du R 122-2 du code de l'environnement (étude d'impact systématique du fait des caractéristiques techniques du projet) et conformément à la demande des services de l'état, l'évaluation environnementale est réalisé à l'échelle globale du projet.
- du R 104-14 du code de l'urbanisme. Le zonage actuel du PLU de Lanslebourg ne permet pas la réalisation du projet de remplacement des téléskis du Lac et du Grand Coin par la construction du télésiège du Grand Coin, ni celle du projet de passerelle de « Vanoise expérience ». La déclaration de projet réalisée permettra la mise en compatibilité avec le PLU.

Il a été choisi de réaliser une procédure commune comme le prévoit l'article L 122-14 du code de l'environnement, avec une seule évaluation environnementale.

Article L122-14 du code de l'environnement :

*« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-4](#), soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.*

*Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »*

Néanmoins dans le cas présent, la réglementation prévoit la possibilité de plusieurs types de participation du public :

- pour la procédure de déclaration de projet une enquête publique est obligatoire.
- pour les demandes d'autorisation (DAET, dossiers de défrichement) liées à la procédure de déclaration de projet, une enquête publique commune est prévue comme le prévoit l'article L.122-14 du code de l'environnement ;
- Pour les demandes d'autorisation non liées à la procédure de déclaration du projet, une participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 peut être réalisée lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact soumise à enquête publique (L. 122-1-1 CE). C'est le cas ici pour le projet de remplacement du télésiège de la Ramasse en télécombi puisqu'il a déjà fait l'objet de l'étude d'impact globale soumise à enquête publique (dans le cadre de la phase 1 du projet global).

Article L122-1-1 du code de l'environnement, § III :

- *« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.*
- *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.*
- *L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#) lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.*
- *L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »*

Initialement, il a été choisi de réaliser une participation du publique par voie électronique pour le dossier de remplacement du télésiège de la Ramasse en télécombi dans l'objectif de réalisation de ces travaux en 2025.

Or, après de nombreuses réunions avec le constructeur, il s'est avéré (après le 17 mars 2025, date de dépôt du dossier auprès de l'Autorité environnementale) que pour des raisons techniques, la conception de l'appareil ne pourra finalement pas voir le jour rapidement. Ainsi le dépôt du dossier de DAET sera déposé dans les prochains mois et le dossier fera l'objet d'une participation par voie électronique.